

# Information sur les principes d'exécution «best execution»

## 1. Explication du terme «best execution»

La loi sur les services financiers (LSFin) prescrit des exigences de transparence et de diligence pour assurer la meilleure exécution possible («best execution») des ordres du client aux fins d'acquisition ou de vente d'instruments financiers.

Le terme «best execution» spécifie l'obligation de la Banque Cler de garantir la meilleure exécution possible des ordres du client. Elle est en particulier tenue d'exécuter promptement les ordres du client au meilleur prix du marché possible sur une plate-forme de négociation généralement reconnue, appropriée et garantissant la bonne exécution de la transaction, en tenant compte des limites, conditions et restrictions fixées par le client.

## 2. Traitement des ordres du client

La Banque Cler enregistre et exécute sans délai les ordres du client, c'est-à-dire dès leur réception. Elle exécute les ordres comparables dans l'ordre de leur arrivée. Elle peut déroger à ce principe dès lors que cela est impossible au regard des conditions prévalant sur le marché ou n'est pas dans l'intérêt du client.

La Banque Cler informe ses clients d'éventuelles difficultés majeures, susceptibles d'altérer le traitement adéquat d'un ordre.

La Banque Cler ne dispose pas d'un accès direct au marché. Elle utilise à cet égard les systèmes d'accès au marché et de négoce de la maison mère, la Basler Kantonalbank (BKB), et transmet les ordres des clients à cette dernière pour exécution.

## 3. Principes/facteurs d'exécution

Les exigences y relatives concernant la Banque Cler sont garanties par la BKB.